MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CROUS de Montpellier-Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DIAGNOSTIC THERMIQUE SUR LE SITE DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE VERT BOIS A MONTPELLIER

Procédure de consultation :

Procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26.11.18 portant partie législative du Code de la commande publique et R. 2123-1 à R. 2123-7 du décret n°2018-1075 du 03.12.18 portant partie réglementaire du code de la commande publique

N° de marché

2	**6**	**-**	**0**	**7**	**2**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION 3

1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION 3
1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION 4
1.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 3
1.4 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION 3
1.5 - VARIANTES 3
1.6 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 3

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 4 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 5 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES 4

ARTICLE 7 : AVANCE 5

7.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT 5
7.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE 5

ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHE 5

8.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 5
8.2 - MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX 5

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 5

9.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 5
9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 6
9.3 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 7

ARTICLE 10 : PENALITES 8

10.1 - PENALITES DE RETARD 8
10.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 8

ARTICLE 11 : ASSURANCES 9

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE 9

ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE 9

ARTICLE 14 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 9

Article premier : Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne une mission de diagnostic thermique sur le site du restaurant universitaire Vert Bois à Montpellier ;

1.2 - Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26.11.18 portant partie législative du Code de la commande publique et R. 2123-1 à R. 2123-7 du décret n°2018-1075 du 03.12.18 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

1.3 - Décomposition de la consultation

Par dérogation à l'article R2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement technique ou géographique considérant le caractère indissociable des prestations attendues.

1.4 - Durée - Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

Durée des études : **1 mois**

Début prévisionnel des études : **30 novembre 2026**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

1.5 - Variantes

Ce marché n'a pas de variante obligatoire.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de la procédure adaptée à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et annexes ;
- Le descriptif technique
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés

publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- Le mémoire technique du titulaire
- Le planning proposé par le titulaire

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Décision de poursuivre :
La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Le CROUS dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux opérations de vérification et notifier une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI.

Si le pouvoir adjudicateur du marché ne notifie pas sa décision dans le délai de 2 mois mentionné à l'article 28.2, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par le service Patrimoine du Crous de Montpellier – Occitanie ;

Article 5 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 6 : Garanties financières

Sans objet.

Article 7 : Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique. La partie de l'avance correspondante aux travaux sous traités devrait être restituée par le titulaire au CROUS afin d'être versée au sous-traitant.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 8 : Prix du marché

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Ce prix comprend toutes les charges et taxes diverses, y compris les déplacements.

8.2 – Modalités de variations des prix

Sans objet

Article 9 : Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

9.2 - Présentation des demandes de paiements

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone du créancier
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET.
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : 26 072
- le numéro de bon de commande le cas échéant,
- le site ou l'unité de gestion d'exécution :
- la prestation réalisée,
- le montant hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations réalisées,
- la date de la facturation.

Afin d'éviter tout risque d'erreur ou de litige, il est important que l'établissement qui émet la facture puisse être spontanément rapproché de l'identité du titulaire signataire de l'acte d'engagement.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Outre les mentions légales et les indications figurant ci-dessus, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CROUS de Montpellier – Occitanie en tant que destinataire de la facture : **183 400 084 00012**
- Le code service : **travaux**
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf. liste affichée sur Chorus;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les frais de facturation ne seront pas admis.

Les informations complémentaires concernant Chorus Pro sont disponibles à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

9.3 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Il est rappelé que toute sous-traitance est impérativement soumise à l'agrément du maître d'ouvrage et que le titulaire encourt la résiliation pour faute de son marché en cas de non présentation d'un sous-traitant, en plus des sanctions civile et pénales liées au travail dissimulé.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L. 2141-1 à L. 2145-5 ou aux articles L. 2147-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L82212, L8221-3 et L8221-5, L8251-1, L5221-11 et L5221-8, L8231-1 et L8241-1, L8241-2 du Code du Travail.
- Joindre un DC1, DC2, les attestations fiscales et sociales

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-1 à R. 2193-8 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto-liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

Article 10 : Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. tout retard dans la remise des documents et la formulation des avis le titulaire encours, par jour de retard et sans mise en demeure, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R/300$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations
R= nombre de jours de retard

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 11 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs des parties en la matière est l'option A telle que définie à l'article 35 du CCAG –PI / Concession de droits d'utilisation sur les résultats.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou

modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.
Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.
Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.
Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.
Le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.
Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.